

CONDITIONS SPÉCIFIQUES ASSOCIÉES AU BIEN LOUÉ

REMORQUE DE TRANSPORT DE VÉLOS TRACTÉE PAR UN VÉHICULE A MOTEUR

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU BIEN LOUÉ

Remorque porte-vélo (10 vélos maximum de type VTT) – Marque MANDRINOISE – couleur grise (RAL 7015) – PTC 500kg – 1 essieu 500kg non freiné – 2 roues 500x10 + roue de secours – Attelage fixe à boule diam.50mm avec antivol MOTTEZ A075B + 2 clés fournies – dimensions du cadre 1950x1850mm – éclairage 12V – coffre à outils cadenassable 600x400x495mm avec 2 clés fournies.

S'agissant d'une remorque d'un PTAC < 500kg, le preneur devra y apposer, à ses frais pendant toute la durée de la location, une plaque d'immatriculation normalisée qui doit impérativement reprendre le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le transport de chaque vélo se fera perpendiculairement à la route, debout, penché vers l'avant, roue arrière dans le peigne inférieur, roue avant inclinée dans le peigne supérieur. Aucun mode de transport et de maintien autre que celui préconisé ne sera mis en œuvre. Le preneur s'assurera du bon maintien de chaque vélo dans son emplacement avant chaque départ.

L'utilisation du bien loué, de ses accessoires, son chargement et déchargement sont sous la responsabilité pleine et entière du preneur.

Le bien loué est testé avant départ, ce qui implique pour le preneur qu'il accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci. Le preneur est responsable du bien loué dès que celui-ci quitte le loueur. Toutes taxes, charges, redevances, autorisations, assurances éventuelles sont à charge du preneur. Le preneur est supposé connaître le fonctionnement et la manipulation du bien loué, il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

Le preneur certifie connaître toutes les mises en gardes de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation du bien loué suivant les conditions générales de vente et les conditions spécifiques associées au bien loué. En aucun cas le loueur ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation du bien loué par le preneur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du bien loué par la signature du présent contrat.

Le bien loué restitué sera testé par le loueur. Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge du preneur. Le bien loué ou les accessoires devant subir une réparation, seront réparé ou remplacés par le loueur avec facture à charge du preneur, si le bien loué ne peut être réparé, ou n'est pas restitué dans un délai d'une semaine, il sera considéré comme manquant au retour. Le bien loué manquant au retour sera facturé par le biais du dépôt de garantie déposé par le preneur et mentionné au présent contrat.

Destruction totale ou vol du bien loué : Le dépôt de garantie sera alors intégralement gardé par le loueur.

> Engagement sur l'honneur valant reconnaissance de dette

En cas de dommage subi par le bien loué, sous la garde et la responsabilité du preneur, ce dernier s'engage à payer sur ses propres deniers, l'intégralité des préjudices matériels et immatériels subis par le bien loué, sans que le loueur ne soit tenu par les conditions particulières, les limitations, les franchises ou les exclusions du contrat d'assurance souscrit par le preneur, y compris en cas de défaillance ou de refus de couverture par son assureur, quel qu'en soit le motif.

En cas de dommage non remboursé par l'assureur du preneur, le loueur fera établir un devis de réparation pour lequel le montant du dépôt de garantie sera encaissé. Si le dépôt de garantie est supérieur au montant des réparations, le loueur procédera au remboursement de la différence dans les 15 jours qui suivent la remise en état du bien loué. En revanche, si le montant de la caution s'avérait insuffisant pour couvrir le montant des réparations, le loueur adressera au preneur, une mise en demeure de régler sous 15 jours la différence entre le montant des réparations et le dépôt de garantie encaissé. Passé ce délai, le loueur confiera le recouvrement de sa créance à son assureur Protection Juridique.

ARTICLE 3 : ASSURANCES ET ASSISTANCES

3.1 – Couverture du contrat d'assurance et d'assistance

La couverture des risques liés à la circulation, à l'ensemble des dommages subis par le bien loué ainsi que la Responsabilité en qualité d'utilisateur, est à la charge exclusive du preneur.

Pour se faire, une demande de garanties « tous risques » du bien loué est adressée à l'assureur du preneur en extension de son contrat automobile, dont l'attestation aura été fournie au préalable.

La mise à disposition du bien loué ne pourra avoir lieu qu'après réception de la confirmation par mail ou par attestation de l'assureur du preneur.

3.1.1 Assurance

Le contrat d'assurance doit comprendre :

- Une assurance responsabilité civile automobile (par extension du contrat auto),
- Une assurance dommages tous risques, vol et incendie, bris de glace, catastrophes naturelles, et actes de vandalisme pour couvrir les dommages causés au bien loué.
- La franchise qui pourrait s'appliquer par le contrat d'assurance du preneur, en cas de sinistre reste à la charge exclusive du preneur.

3.2 – Incidents non couverts par le contrat d'assurance

Il est indiqué que les incidents et dommages suivants ne sont pas pris en charge par l'assurance du preneur, et engagent la pleine responsabilité financière du preneur :

- Les dommages et vols des effets personnels du preneur entreposés sur le bien loué
- Les dommages survenant dans un pays non mentionné sur la carte verte d'assurance
- Les dommages survenant en dehors de la période de location mentionnée sur le contrat
- Les dommages survenant suite au non-respect par le preneur de ses responsabilités vis-à-vis de l'entretien, et de l'utilisation du bien loué. Exemples de dommages non couverts :
 - Dommages et dégradations liées à une utilisation non précautionneuse du bien loué, éléments cassés ou dégradés, etc.
 - Dommages liés à une utilisation du bien loué dans du sable, de la boue, de la neige
 - Dommages mettant en cause l'état d'ébriété ou d'intoxication du preneur
 - Dommages faisant l'objet de mauvaises ou fausses informations et/ou déclarations fournies par le preneur au loueur et à son assureur, ou à l'omission volontaire d'informations par le preneur, ou à l'impossible exploitation des informations fournies par le preneur (notamment dans le constat amiable d'accident)
 - Dommages faisant l'objet de la non-transmission au loueur des informations relatives au sinistre (notamment le constat amiable d'accident)
 - Dommages faisant suite à l'abandon ou à la non restituation par le preneur du bien loué dans les délais mentionnés sur le contrat de location
 - Le vol du bien loué faisant suite à son abandon ou à sa non-restitution dans les délais mentionnés sur le contrat de location par le preneur.

Le preneur accepte que le loueur soit irrévocablement autorisé à encaisser les sommes dues par le preneur pour couvrir ces frais, même si ces sommes excèdent le montant du dépôt de garantie.

3.3 – Renonciation à recours

Le preneur renonce à tous recours contre le loueur et ses assureurs, quel que soit le motif du préjudice subi par le preneur ou par un tiers.

ARTICLE 4 – QUE FAIRE EN CAS D'INCIDENT, DE PANNE, DE VOL ?

Le preneur devra faire la déclaration à son assureur automobile, en lui adressant un constat d'accident en cas de collision ou de dommages sans tiers, ou une déclaration circonstanciée dans tous les autres cas. Le preneur adressera un double du constat ou de la déclaration au loueur pour information.

En cas d'immobilisation du bien loué des suites de l'accident, le loueur aura droit à une indemnité d'immobilisation représentant l'impossibilité de louer le bien loué pendant la période d'immobilisation. Cette indemnité est fixée à 20 € par jour et devra être indiquée à l'assureur du preneur en cas d'accident avec un tiers responsable afin qu'il procède au recours de cette somme auprès de l'assureur du responsable du sinistre. Dans tous les autres cas cette indemnité sera due par le preneur.

ARTICLE 5 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de litige, les tribunaux de Grenoble sont seuls compétents.

Fait à,	Le,	en deux exemplaires
Signature du preneur précédé de la mention « Lu et approuvé »		